



Règlement de la manifestation pour les stands

Art. 1. Organisation et buts

- 1.01 Le but de la manifestation est de soutenir tous les participants dans leur désalpe, ainsi que la promotion touristique et économique locale.

Art. 2. Inscription, paiement, confirmation et participation

- 2.01 Les stands en rapport avec la désalpe, produits artisanaux, du terroir sont très recherchés et mis en avant. Tous les autres types de stands ne sont pas prioritaires et sont acceptés sur la décision du comité. L'exposant s'engage à vendre uniquement les produits annoncés sur le formulaire d'inscription et acceptés par le comité.

2.02 Mesures en mètres linéaires pour les stands artisanaux et vente de produits à l'emporter

- | | | |
|----|--------------|-----------|
| a. | 3 m. x 3 m. | CHF 120.- |
| b. | 5 m. x 3 m. | CHF 150.- |
| c. | 10 m. x 3 m. | CHF 200.- |

Le prix du stand sera établi en fonctions des dimensions qui seront indiquées sur le formulaire d'inscription. Ce montant sera définitif et non négociable.

Si un stand dépasse les mesures indiquées sur le formulaire d'inscription, le prix appliqué sera celui du stand de dimensions supérieures. Le comité se réserve le droit de déplacer le stand et d'encaisser la différence immédiatement ou de le renvoyer si aucune place n'est disponible, ceci sans remboursement.

2.03 Stands de nourriture confectionnée et à consommer sur place

Le comité d'organisation autorise un stand de préparation de nourriture et une tente de 3 m x 12 m au maximum. Le montant est de CHF 300.-, ainsi qu'une participation de 10% du chiffre d'affaire. Seul le comité d'organisation peut prendre la décision d'une dérogation.

- 2.04 Toute demande d'inscription doit être faite au moyen de notre formulaire dans les délais impartis. L'exposant s'engage à respecter le règlement en vigueur. L'organisateur se réserve le droit d'intervenir en cas d'abus manifeste.

- 2.05 Si l'inscription est acceptée les emplacements seront temporairement réservés. Le comité d'organisation établira une facture payable dans les 30 jours. Les emplacements seront définitifs après paiement intégral de cette facture. L'inscription prend valeur de contrat uniquement lorsque l'emplacement est confirmé par écrit par le comité. Le comité décide des emplacements pour les exposants. Aucune modification ne pourra se faire le jour de la manifestation.

Aucuns renseignements ne seront communiqués par téléphone avant la confirmation.

Art. 3. Restrictions

- 3.01 Le comité d'organisation se garde l'exclusivité de la vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées. Il est le seul à détenir la patente. Tout abus constaté sera automatiquement dénoncé au préfet.

- 3.02 Les boissons sont distribuées lors de la manifestation, après réservation auprès du comité.

Art. 4. Annulation

- 4.01 Si la rupture du contrat intervient avant l'envoi de la confirmation, la totalité du montant versé est remboursé à l'exposant.

- 4.02 Lorsqu'un emplacement confirmé n'est pas occupé le matin de la manifestation à 8h00, le comité d'organisation se réserve le droit de disposer de l'emplacement sans indemniser l'exposant.

- 4.03 La météo n'est pas un motif valable de résiliation du contrat.



Art. 5. Horaires

- 5.01 La modalité d'installation est communiquée à l'exposant et doit être scrupuleusement suivie.
- 5.02 Les dimensions et numéros des stands seront marqués au sol dans la journée du vendredi précédent la manifestation. L'installation des stands ne pourra se faire qu'à partir du vendredi dès 17h00, ainsi que le samedi matin de 5h00 à 8h00. Si ces horaires ne sont pas respectés, le comité se réserve le droit de faire démonter ou déplacer les stands.
A 8h00, fin de la circulation des véhicules dans le périmètre de la manifestation.
- 5.03 Les stands sont tenus de rester de 8h00 à 16h00, fin de la manifestation.
- 5.04 Il n'est pas toujours possible de laisser un véhicule ou une remorque derrière le stand. Un parking est prévu à cet effet.

Art. 6. Exploitation des stands, nettoyages, ordre et sécurité

- 6.01 Chaque exposant est tenu de faire respecter l'ordre et la sécurité sur son stand. En cas de besoin ou en cas d'urgence, il peut demander de l'aide auprès de l'organisateur (contacts indiqués avec la confirmation d'emplacement).
- 6.02 Les prix des boissons doivent impérativement être affichés visiblement. Si cela n'est pas le cas, la vente ne sera pas autorisée.
- 6.03 A l'issue des travaux de montage et de démontage des stands, ainsi qu'en cours d'exploitation, les divers déchets doivent être jetés dans des sacs poubelle, puis dans les containers respectifs prévus à cet effet.

Art. 7. Responsabilités, litiges, assurance et pénalités

- 7.01 Nous rendons attentif chaque exposant qu'il doit assurer lui-même son activité, ses biens, sa propre personne, son personnel et le grand-public qui le visite, auprès de l'assurance de son choix, contre tous les risques usuels inhérents à sa présence dans la manifestation.
- 7.02 L'exposant répond de tous dommages causés à autrui par lui-même, par son personnel ou par son stand.
- 7.03 L'organisateur endosse une assurance Responsabilité Civile spécifique le couvrant dans l'organisation de cette manifestation. Les cas assurés sont ceux qui sont précisés dans cette police d'assurance. Cette couverture ne saurait en aucun cas s'étendre aux dommages causés par des tiers aux visiteurs, aux exposants, aux autochtones ou à leurs biens, ni ceux causés par les exposants eux-mêmes.
- 7.04 L'organisation décline toute responsabilité en cas de vol, incendie, dégât naturel, intempérie empêchant le bon déroulement du marché, vandalisme, accident ou de tout autre évènement préjudiciable ne lui étant pas directement imputable.
- 7.05 Le non-respect de la loi ou du présent règlement peut entraîner pour l'exposant au renvoi immédiat et à l'exclusion de la manifestation.
- 7.06 Par la signature du formulaire d'inscription, chaque exposant déclare accepter intégralement et respecter le présent règlement et les prescriptions légales en vigueur.
- 7.07 En cas de non-respect du contrat (marchandise non conforme etc.), le comité se verra dans l'obligation de sanctionner l'exposant par une pénalité financière d'un montant forfaitaire de 100 CHF.